



Arrêt

n°148 687 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision de refus du séjour permanent, prise le 21 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 janvier 2008, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de long séjour « regroupement familial ».

1.2 Le 29 juillet 2008, la requérante a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après : CIRE).

1.3 Le 19 juillet 2009, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », en qualité de descendante de Belge.

1.4 Le 7 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de séjour permanent, sur la base de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent (annexe 24), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1^{er} avant la modification du 11/07/2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1^{er} de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

La précitée est arrivée en Belgique le 25/01/2008 sous le couvert d'un visa regroupement familial visa D b20. En tant que descendante du conjoint d'une ressortissante belge, elle a été mise en possession d'une Carte de séjour de plus de trois mois le 19/08/2009.

A la date du 10/07/2013, si l'intéressée séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne, l'installation commune avec sa belle-mère n'a pas duré 3 ans. En effet, elles ont résidé à la même adresse du 29/07/2008 au 12/02/2011.

Par ailleurs, la requérante n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Dès lors, la précitée ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt dans la mesure où la requérante a vu sa « carte F » renouvelée.

Lors de l'audience, la partie requérante soutient que le statut administratif de la requérante sera meilleur si elle est en possession d'une « carte F+ » que si elle est en possession d'une « carte F ».

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué refuse de donner suite à une demande de séjour permanent, droit de séjour offrant, par nature, au requérant un statut plus consolidé que celui qu'offre une autorisation de séjour pour une durée limitée.

Dès lors, il estime, qu'à cet égard, la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au présent recours.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 47, [alinéa 1^{er},] 2°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 38 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait valoir que « Selon l'acte attaqué, la requérante est entrée en Belgique le 25 janvier 2008 et en tant que descendante du conjoint d'une ressortissante belge, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de plus de trois mois le 19 août 2009 (en oubliant le CIRE délivré le 29 juillet 2008, voir historique précité). Elle a donc obtenu le séjour sur pied des articles 40 e.s. de la loi du 15 décembre 1980. Ces articles ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007, entrés en vigueur le 1 juin 2008. Avant cette date, les membres de la famille d'un Belge étaient assimilés avec le citoyen de l'Union, alors appelés « ressortissants CE », en vertu de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980. Alors que la date de la délivrance du CIRE est connue, à savoir le 19 août 2008 [lire : 29 juillet 2008], et dès lors après l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, la requérante ignore à quelle date la partie adverse a pris la décision sur l'octroi du séjour, avant ou après le 1 juin 2008. Cependant, la requérante étant entrée en Belgique le 25 janvier 2008 en possession d'un visa D en qualité de descendante du conjoint de Belge, il est permis de dire que le séjour lui a été octroyé le 25 janvier 2008. De toute manière, la décision qui aurait éventuellement été prise avant ou après le 1 juin 2008 et qui a conduit à la délivrance d'un CIRE le 19 août 2008 [lire : 29 juillet 2008], n'empêche pas, au vu du caractère déclaratif de la décision au sujet des ressortissants CE et assimilés, qu'elle bénéficie du séjour en la qualité précitée depuis le 25 janvier 2008 (CE 29.10.2010, 208.587 ; 26.10.2011, 216.010 ; 9.11.2011, 216.205 et 216.206 ; 17.11.2011, 216.320, 216.321 et 216.325 ; 24.1.2012, 217.527 ; 23.2.2012, 218.186 ; CCE 8.3.2011, 57.574 et 57.578 ; 30.10.2014, 132.528). Il s'ensuit que la requérante a obtenu le séjour en qualité de descendante du conjoint de Belge le 25 janvier 2008 et dès lors avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007. Or, à cette époque le séjour de plus de 3 mois était un séjour à durée indéterminée et en vertu de l'article 47, 2° de la loi du 25 avril 2007 ayant modifié les articles 40 e.s. de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 38 de l'AR du 7 mai 2008 ayant modifié l'AR du 8 octobre 1981, la requérante, à partir du 1^{er} juin 2008, est d'office considérée comme jouissant du droit de séjour permanent. Dès lors, la requérante devant être considérée comme bénéficiant d'un séjour permanent depuis 2008, la partie adverse ne pouvait refuser la demande tendant à obtenir ce statut [...] ».

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que « Dans sa note d'observations, la partie adverse estime le moyen non fond[é], la requérante ne disposant pas au 1 juin 2008 d'une carte d'identité d'étrangers au sens de l'article 47, 2° de la loi du 25 avril 2007. Cela est le cas depuis le 19 août 2009 seulement. Ainsi, la partie adverse ignore non seulement la délivrance d'un CIRE le 29 juillet 2008 mais également le fait que la décision prise sur pied de l'article 40ter est prise bien avant le 1 juin 2008. Par conséquent, la partie adverse ignore le caractère déclaratif de cette décision. Une formulation maladroite à l'article 47, 2° (« disposent d'une carte d'identité ») ne peut faire fi de cet effet déclaratif. »

4.2 La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 42 *quinquies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « tel qu'il existait avant sa modification le 28 juin 2013 ».

Elle allègue que « Comme l'acte attaqué le mentionne, en vertu de cette disposition le droit de séjour permanent est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union pour autant qu'ils aient séjourné en Belgique pendant une période ininterrompue de 3 ans et qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période. Or, la requérante a habité chez son père et sa belle-mère belge en cette qualité du 25 janvier 2008 jusqu'au 12 février 2011, soit pendant 3 ans au moins avant la modification de la loi en 2013. C'est à tort que la partie adverse fait débiter l'installation commune à la date du 29 juillet 2009, soit la date de la délivrance du CIRE, et non à la date à laquelle la requérante est entrée en Belgique sous couvert d'un visa D regroupement familial. Dès lors, en refusant le séjour permanent alors que la requérante remplit les conditions de la disposition légale invoquée, la partie adverse la viole. »

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que « Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que le délai de 3 ans ne commence à courir qu'au 29 juillet 2008, soit la délivrance du CIRE. Tout d'abord, il est curieux qu'ici la partie adverse tient compte de la délivrance du CIRE, et dans le premier moyen pas. Ensuite, et contrairement à ce que la partie adverse affirme, au 29 juillet 2008 la requérante n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour, elle l'a obtenu à cette date. Si selon la partie adverse la requérante est arrivée en Belgique le 25 janvier 2008, où a-t-elle habit[é] entre cette date et le 29 juillet 2008 ? Enfin, ici aussi la partie adverse fait fi de l'effet déclaratif de la délivrance du visa D ».

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2. ».

Dans sa version antérieure, la même disposition prévoyait que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2. ».

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'article 42quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cinq ans ou trois ans, selon le cas, avec le citoyen de l'Union.

Il apparaît que la partie défenderesse a considéré que la durée de l'installation commune n'est remise en cause que dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas cohabité avec le citoyen belge ayant ouvert le droit au séjour durant cette période, dès lors qu'elle estime que l'installation commune aurait débuté le 29 juillet 2008, soit la date de délivrance du CIRE à la requérante, et s'est achevée le 12 février 2011.

La partie requérante conteste le point de départ de ce délai et estime que la date à prendre en considération est le 25 janvier 2008, soit « la date à laquelle la requérante est entrée en Belgique sous couvert d'un visa D regroupement familial », au vu « du caractère déclaratif de la décision au sujet des ressortissants CE et assimilés ».

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (notamment CJUE, 25 juillet 2002, *MRAX*, C-459/99, § 74).

A la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée.

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante est la descendante du conjoint d'une ressortissante belge et que les dispositions communautaires ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé de faire bénéficier les membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - répondant aux conditions prévues par cet article - des dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il résulte de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour que la partie requérante est censée remplir les conditions du droit de séjour reconnu à partir de la demande de reconnaissance dudit droit.

Le Conseil constate néanmoins que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun document afférent à la demande de reconnaissance du droit de séjour introduite par la requérante.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, ainsi que le soutient la partie requérante, le Conseil estime que la demande de reconnaissance du droit de séjour a été introduite par la requérante date du 25 janvier 2008.

Il en résulte que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 42^{quinqies}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle allègue que le point de départ du délai de trois ans court au jour où la requérante « a sollicité son inscription au registre de la commune en qualité de descendante de Belge, à la même adresse que cette personne, soit le 29 juillet 2008 comme cela ressort du registre national du 27 janvier 2009. Elle a d'ailleurs été mise en possession d'un CIRE ce jour[-]là » n'est pas pertinente. En effet, le Conseil estime que le fait que la requérante a sollicité son inscription au registre de la commune en qualité de descendante de Belge le 29 juillet 2008 et s'est vu délivrer un CIRE à cette date ne suffit nullement à déterminer la date à laquelle elle a effectivement demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité de descendante de Belge.

5.3 Il résulte de ce qui précède que les premiers et deuxièmes moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus du séjour permanent, prise le 21 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT